

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;

2. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises en vue de modifier le règlement intérieur de la Conférence générale de façon à améliorer et rationaliser son travail;

3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'effet d'augmenter de 50 p. 100 l'objectif pour 1975 concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 4,5 millions de dollars au total;

4. *Note avec satisfaction* la réorientation du programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en raison de la situation énergétique, par l'adoption d'un programme élargi concernant l'énergie nucléaire et les réacteurs, les normes de sécurité nucléaire et la protection de l'environnement, et du Système international de documentation nucléaire;

5. *Note également avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'élargir son programme de formation pour répondre au besoin urgent des pays en voie de développement qui envisagent d'utiliser l'énergie nucléaire à une date prochaine;

6. *Se rend compte* de l'importance de l'initiative prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique d'organiser une conférence internationale sur l'énergie nucléaire et le cycle du combustible, qui doit être convoquée en 1977, pour examiner et évaluer le rôle de l'énergie nucléaire et d'autres sources d'énergie afin de satisfaire la demande d'énergie à l'avenir;

7. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises, comme il est indiqué dans l'additif à son rapport, pour mettre en œuvre la résolution 2829 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971, tendant à établir au sein de son secrétariat un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié, en particulier l'approbation des procédures permettant de répondre aux demandes de services relatifs à des explosions nucléaires à des fins pacifiques, et la résolution du Conseil des gouverneurs du 13 septembre 1974 visant à établir, dans le cadre de l'Agence, une unité spéciale à cette fin;

8. *Demande instamment* à tous les pays intéressés de ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³ ou d'y adhérer, ou de mettre au point définitivement leurs accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aussitôt que possible, conformément aux dispositions dudit Traité, étant donné que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aura lieu en mai 1975;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2277^e séance plénière
5 novembre 1974

3236 (XXIX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,
Ayant examiné la question de Palestine,

¹³ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien¹⁴,

Ayant également entendu d'autres déclarations faites au cours du débat,

Gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée pour le problème de Palestine et reconnaissant que ce problème continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

S'inspirant des buts et principes de la Charte,

Rappelant ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;

b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

2. Réaffirme également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour;

3. Souligne que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine;

4. Reconnaît que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

5. Reconnaît en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. Fait appel à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits, conformément à la Charte;

7. Prie le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de Palestine;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution;

9. Décide d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

2296^e séance plénière
22 novembre 1974

3237 (XXIX). Statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine

L'Assemblée générale,
Ayant examiné la question de Palestine,

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2282^e séance, par. 3 à 83.

Prenant en considération l'universalité de l'Organisation des Nations Unies prescrite dans la Charte,

Rappelant sa résolution 3102 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Tenant compte des résolutions 1835 (LVI) et 1840 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 14 et 15 mai 1974,

Notant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la Conférence mondiale de la population et la Conférence mondiale de l'alimentation ont en fait invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à leurs débats respectifs,

Notant également que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats en tant qu'observateur,

1. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. *Considère* que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

2296^e séance plénière
22 novembre 1974

3238 (XXIX). Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la situation au Cambodge concerne tous les Etats Membres et en particulier les pays situés à proximité de la région,

Tenant compte du fait que, bien que le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge, présidé par le prince Norodom Sihanouk, exerce son autorité sur une partie du Cambodge, le Gouvernement de la République khmère conserve sa juridiction sur un nombre prépondérant de Cambodgiens,

Estimant que le peuple cambodgien doit pouvoir résoudre lui-même ses propres problèmes politiques de façon pacifique, à l'abri de toute intervention étrangère,

Estimant également que ce sont les parties autochtones intéressées qui doivent parvenir elles-mêmes à un règlement politique de cette nature, sans influence extérieure,

1. *Demande* à toutes les puissances qui exercent une influence sur les deux parties au conflit d'utiliser leurs bons offices pour amener les deux parties à la conciliation afin de rétablir la paix au Cambodge;

2. *Prie* le Secrétaire général, après les consultations voulues, de fournir l'assistance nécessaire aux deux parties en présence qui se réclament de droits légitimes au Cambodge et de faire rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

3. *Décide* de ne pas insister pour que de nouvelles mesures soient prises avant que les Etats Membres aient eu l'occasion d'examiner le rapport du Secrétaire général.

2302^e séance plénière
29 novembre 1974

3280 (XXIX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966, 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971, 2962 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3066 (XXVIII) du 15 novembre 1973, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa onzième session ordinaire, tenue à Mogadiscio du 12 au 15 juin 1974, sur la question dont l'Assemblée générale est saisie,

Tenant compte de l'importante déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 2262^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 9 octobre 1974,

Tenant également compte des déclarations faites par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à la 2080^e séance de la Quatrième Commission, le 1^{er} octobre 1974, et à la 908^e séance de la Commission politique spéciale, le 7 octobre 1974,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

Tenant compte des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans les activités pertinentes de ces organismes,

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* qui résultent des actes de répression politique et criminelle du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),